

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque.

Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE			VOIE AERIENNE		
	Six mois	Un an	Six mois	Un		
an Sénégal et autres Etats de la CEDEAO	15.000f	31.000f.				
Etranger : France, Zaire R.C.A. Gabon, Maroc.						
Algérie, Tunisie.			20.000f.	40.000f		
Etranger : Autres Pays			23.000f	46.000f		
Prix du numéro..... Année courante 600 f			Année ant. 700f.			
Par la poste : Majoration de 130 f par numéro						
Journal légalisé 900 f			Par la poste			

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne 1.000 francs

Chaque annonce répétée Moitié prix

(Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).

Compte bancaire B.I.C.I.S. n° 9520 790 630/81

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS, ARRETES ET DECISION

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

2011

17 août Décret n° 2011-1161 portant promotion dans l'Ordre national du Lion à titre étranger 144

14 septembre.. Décret n° 2011-1489 portant promotion dans l'Ordre national du Lion à titre étranger 145

14 septembre.. Décret n° 2011-1490 portant nomination dans l'Ordre national du Lion à titre posthume 145

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

2010

13 septembre .. Décret n° 2010-1190 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat, d'une parcelle de terrain du domaine national située à Dakar, au quartier du Plateau, d'une superficie de 936 m² environ, en vue de son attribution par voie de bail, prononçant la désaffection du terrain en cause 146

2011

14 septembre.. Décret n° 2011-1474 déclarant d'utilité le projet de réalisation d'un programme immobilier sur un terrain du Domaine national situé à Diass, département de Mbour, d'une superficie de 18 hectares 64 ares 78 centiares, prescrivant l'immatriculation, au nom de l'Etat, de son terrain d'assiette, prononçant sa désaffection 147

2011

14 septembre.. Décret n° 2011-1475 déclarant d'utilité publique le projet d'exploitation d'un verger sur un terrain du domaine national situé à Bandia, dans le département de Mbour, d'une superficie de 4ha 32a 18ca, prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat, dudit terrain, prononçant sa désaffection 147

14 septembre.. Décret n° 2011-1476 abrogeant le décret n° 2007-237 du 15 février 2007 portant affectation au Ministère des Forces Armées d'une parcelle de terrain sise à Dakar, avenue Faidherbe angle Rue Vincens, d'une superficie de 930 m², à distraire du TF 69/DK, pour les besoins de l'édification du siège de la Fondation des Invalides et Mutilés Militaires. 147

14 septembre .. Décret n° 2011-1477 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat, d'une parcelle de terrain du domaine national sise au Km 11, Route de Rufisque, d'une superficie de 5667 mètres carrés, en vue de son attribution par voie de bail, prononçant sa désaffection 148

14 septembre .. Décret n° 2011-1478 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat, d'une parcelle de terrain du domaine national située à Kounoune, dans la Communauté rurale de Sangalkam, d'une superficie de 2 ha 01a 45ca environ, en vue de son attribution par voie de bail, prononçant sa désaffection. 148

14 septembre.. Décret n° 2011-1479 déclarant d'utilité le projet communautaire d'un poste de contrôle juxtaposé à la frontière avec la Guinée-Bissau sur un terrain du Domaine national situé à Boundou Fourdou, dans la région de Kolda, département de Vélingara, d'une superficie totale de 5 hectares, prescrivant l'immatriculation, au nom de l'Etat, de son terrain d'assiette 148

14 septembre.. Décret n° 2011-1480 déclarant d'utilité publique la réalisation d'un projet immobilier dénommé « Résidences Ndayane Azur », sur un terrain du domaine national situé à Ndayane, dans le département de Mbour, d'une superficie de 5ha 23a 75ca, prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat, dudit terrain 148

2011

14 septembre..	Décret n° 2011-1481 prononçant le déclassement et l'incorporation dans le Domaine national d'un terrain du Domaine public maritime situé à Dakar, Corniche Ouest, d'une superficie de 1.500 mètres carrés environ, prescrivant l'immatriculation dudit terrain au nom de l'Etat du Sénégal, en vue de son attribution par voie de bail	148
14 septembre..	Décret n° 2011-1482 déclarant d'utilité publique le projet de réalisation d'une ferme agricole sur un terrain du domaine national situé à Keur Gondé, Nguékhokh, dans le département de Mbour, d'une superficie de 8ha 45a 97ca, prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat, dudit terrain	149
14 septembre..	Décret n° 2011-1483 déclarant d'utilité le projet de construction de logements et de parcelles assainies sur un terrain du Domaine national situé à Kébémer dans la région de Louga, d'une superficie de 2ha 35ares 04 centiares, prescrivant l'immatriculation, au nom de l'Etat, de son terrain d'assiette	149
14 septembre..	Décret n° 2011-1484 prononçant la désaffectation d'un terrain du Domaine national situé à Keur Laye Pouye, Communauté rurale de Keur Moussa, département de Thiès, d'une superficie de 50.954 mètres carrés environ en vue de son immatriculation au nom de l'Etat du Sénégal et son attribution par voie de bail	149
14 septembre..	Décret n° 2011-1485 déclarant d'utilité publique le projet de construction d'une maison d'hôte sur un terrain du Domaine national situé à Cabrousse Mossor, Communauté rurale de Diembéring, d'une superficie de 1.425 m ² environ, prescrivant l'immatriculation dudit terrain au nom de l'Etat du Sénégal, en vue de son attribution par voie de bail	149
14 septembre..	Décret n° 2011-1486 abrogeant pour cause d'erreur sur le numéro du titre foncier le décret n° 2006-114 du 17 février 2006 prononçant l'affectation au ministère chargé de l'Economie maritime, d'un terrain situé au Cap Skiring, dans la région de Ziguinchor, d'une superficie de 2ha 39a 92ca, à distraire du TF n° 953/BC, prononçant l'affectation au ministère en charge de l'Economie maritime, d'un terrain du domaine privé de l'Etat, sis au Cap Skiring dans la région de Ziguinchor, d'une superficie de 2ha 39a 28ca, pour les besoins de l'implantation d'un débarcadère et d'une aire de transformation des produits halieutiques	150
20 septembre..	Arrêté ministériel n° 10124 portant création du Cadre permanent de dialogue entre les banques, les systèmes financiers décentralisés, les compagnies d'assurance et les Petites et Moyennes Entreprises	150
22 septembre..	Arrêté ministériel n° 10145 fixant le taux de redevance de régulation des marchés publics et des délégations de service public et contrats de partenariat pour l'année 2011 ...	151
26 septembre..	Décision ministérielle n° 10279 MEF/CAB portant création d'une brigade mixte de contrôle Impôts et Douanes (BMCID)	151

2011

29 septembre..	Arrêté ministériel n° 10360 portant dévolution des archives d'état civil de l'ancienne communauté rurale de Goudiry à la nouvelle commune de Goudiry	153
----------------	--	-----

MINISTERE DE LA JEUNESSE ET DES LOISIRS

2011

17 août.....	Décret n° 2011-1164 portant modification des règles d'organisation et de fonctionnement de l'Agence nationale pour l'Emploi des Jeunes (ANEJ)	153
--------------	---	-----

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES	157
----------	-----

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS, ARRETES ET DECISION

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET n° 2011-1161 du 17 août 2011 portant promotion dans l'Ordre national du Lion à titre étranger

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43 et 76 ;

Vu le décret n° 72-24 du 11 janvier 1972 portant code de l'Ordre national du Lion, modifié par le décret n° 72-942 du 26 juillet 1972 ;

Vu le décret n° 2002-593 du 13 juin 2002 portant nomination du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion ;

Vu le décret n° 2009-451 du 30 avril 2009 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2011-628 du 16 mai 2011, relatif à la composition du Gouvernement :

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion :

DECRETE :

Article premier. - Est nommé au garde de Commandeur :

Monsieur Gidéon, Behar, Ambassadeur de la République d'Israël au Sénégal né le 05 mars 1964 à Jérusalem, (Israël).

Art. 2. - Le Ministre d'Etat, Ministre des Affaires Etrangères et le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion sont chargé chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 17 août 2011

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Souleymane Ndéné NDIAYE

**DECRET n° 2011-1489 du 14 septembre 2011
portant promotion dans l'Ordre national
du Lion à titre étranger**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43 et 76 ;

Vu le décret n° 72-24 du 11 janvier 1972 portant code de l'Ordre national du Lion, modifié par le décret n° 72-942 du 26 juillet 1972 ;

Vu le décret n° 2002-593 du 13 juin 2002 portant nomination du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion ;

Vu le décret n° 2009-451 du 30 avril 2009 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2011-628 du 16 mai 2011, relatif à la composition du Gouvernement ;

Vu la correspondance n° 0003463/MFA/CAB/ du 27 juillet 2011.

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion ;

DECRETE :

Article premier. - Sont nommés au grade de Commandeur

MM. Abdelaziz Rehioui, Colonel, Attaché Naval militaire et de l'Air près l'Ambassade du Royaume du Maroc à Dakar, né en 1961 à Meknès au Maroc.

Tünay Yanardag, Colonel de Gendarmerie, Attaché militaire Naval et Air près de l'Ambassade de Turquie à Dakar, né le 10 juin 1963 à Huyuk (Turquie)

Louis Fortin, Lt-colonel, Attaché de défense du Canada auprès de la République du Sénégal, né le 04 juillet 1959 à Trois-Rivières (Canada).

Art. 2. - Est nommé au grade d'Officier

Mme Joni Pentifallo, Lt-colonel, chargée des Affaires bilatérales entre l'Etat de Vermont (USA) et le Sénégal, née le 20 août 1960 à Anglewood (New Jersey) USA.

Art. 3. - Le Ministre d'Etat, Ministre des Forces Armées et le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 14 septembre 2011

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Souleymane Ndéné NDIAYE

**DECRET n° 2011-1490 du 14 septembre 2011
portant nomination dans l'Ordre national
du Lion à titre posthume.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43 et 76 ;

Vu le décret n° 72-24 du 11 janvier 1972 portant code de l'Ordre national du Lion, modifié par le décret n° 72-942 du 26 juillet 1972 ;

Vu le décret n° 2002-593 du 13 juin 2002 portant nomination du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion ;

Vu le décret n° 2009-451 du 30 avril 2009 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2011-628 du 16 mai 2011, relatif à la composition du Gouvernement ;

Vu la lettre n° 0736/MFA/CAMBILI du 01.08.2001 ;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion ;

DECRETE :

Article premier. - Les militaires dont les noms suivent sont nommés Chevalier dans l'ordre national du Lion à titre posthume, pour les motifs suivants :

1/ Le 29 décembre 2010, à Boutilat en zone militaire n° 5, sont mortellement atteints au cours d'une opération de sécurisation ;

MM. Abdoul Karim Boye, Lieutenant, du Bataillon de Parachutistes, né le 24 mai 1984 Libreville (Gabon) ;

Modou Seck, Caporal chef, matricule 10.96.02170 du Bataillon de Parachutistes, né le 24 octobre 1975 à Bignona ;

Ibrahima Bâ Touré, Caporal, matricule 04 98 00476 du Bataillon de Parachutistes né le 29 août 1975 à Kaolack.

Ernest Tine, Caporal, matricule 10 09 01495 du Bataillon de Parachutistes, né le 9 octobre 1987 à Thiaoune Sérère ;

Lamine Sagna, Soldat de 1^o classe, matricule 11.04.02203 du Bataillon de Parachutistes, né le 6 octobre 1983 à Ndiadane ;

Khalil Bangoura Konté, Soldat de 1^o classe, matricule 08.97.00356 du Bataillon de Parachutistes, né le 4 avril 1974 à Tambacounda ;

Mamadou Lamine Coly, Soldat de 1^o classe, matricule 01.08.00947 du Bataillon de Parachutistes, né le 23 janvier 1988 à Dakar ;

2/ Le 14 janvier 2011, sont mortellement atteints, à Bassada en zone militaire n° 6 au cours d'une patrouille ;

MM. Paul Ndour, Caporal, matricule 03.05.01900 de l'Ecole nationale des Sous officiers d'active, né le 10 juillet 1984 Ngollé Poffine ;

Giles Clédor Mané, Caporal, matricule 05.97.00854 du 6^e Bataillon d'infanterie né le 31 décembre 1975 à Kolda

Pierre Clavet Boucar Tine, Soldat de 1^e classe matricule 10.05.02838 de l'école nationale des sous-officiers d'active, né le 02 janvier 1985 à Fandéne Yaboye ;

3/ Le 20 février 2011, à Kawane en zone militaire n° 5, lors de la mise en place d'un poste d'observation, sont mortellement atteints au cours d'un accrochage avec les éléments du MFDC ;

MM. Assane Diallo, Soldat de 1^e classe, matricule 07.97.00186 du 22^e BRA né le 11 avril 1974 à Saint Louis ;

Mame Waly Dione, Soldat de 1^e classe, matricule 03.97.00716 du 22^e BRA né le 12 juillet 1975 à Senghor ;

Mamadou Bassirou Fall, Soldat de 1^e classe, matricule 01.09.02293 du 22^e BRA né le 8 octobre 1989 à Pikine ;

4/ le 22 février 2011 sur l'Axe Diokadou-Kassane, en zone militaire n° 5 à été mortellement atteint au cours d'une opération de sécurisation

M. Souleymane Diatta, Sergent, matricule 02.84.00727 du 3^e Bataillon d'infanterie, né le 22 mai 1964 à Bamabaly ;

5/ Le 27 février 2011, sur l'Axe Diokadou-Kassane sont mortellement atteints au cours d'une opération de sécurisation en zone militaire n° 5 ;

MM. Philippe Marius Camara, Lieutenant, matricule OA, du Bataillon de Blindés né le 14 juin 1982 à Dakar ;

Christian Bernard Mbengue, Soldat de 1^e classe, matricule 07.00.00584 du Bataillon de Commandos né le 30 mai 1979 à Tivigne.

Mamadou Moustapha Guèye, Soldat de 1^e cl. matricule 03.96.01962 du Bataillon des travaux du Génie, né le 18 avril 1975 à Thiky Ouoloff ;

6/ Le 29 mars 2011, sur l'Axe Sindian-Toukara à hauteur de Tapounam en zone militaire n° 5, sont morts par accident de mine antichar, au cours d'une mission de ravitaillement du poste de Dioboudior ;

MM. Diouma Niane, Caporal chef, matricule 04.97.00935 du Bataillon des Travaux du Génie, né le 23 août 1975 à Tanda Mboudaye ;

Adama CAMARA, Caporal chef, matricule 08.02.00079 du Bataillon des Travaux du Génie né le 28 juillet 1980 à Bakel ;

7/ Le 22 avril 2011, à Djifanga en zone militaire n° 5 sont morts par l'explosion d'une mine antichar au passage de leur véhicule militaire, lors d'une mission de ravitaillement du poste de Kadialock.

MM. Ndiaw Ndiaye, Adjudant, matricule 6.85.00490 du Bataillon de commandos né le 13 mars 1965 à Dya ;

Cheikh Ndoffène Samba Sène, Sergent, matricule 09.96.01325 du Bataillon de commandos né le 05 septembre 1973 à Ndiaganiao ;

8/ Le 04 juin 2011, sur axe Diaboudior-Toukara, en zone militaire n° 5, a sauté sur une mine anti-personnel, au cours d'une mission d'enlèvement de personnels militaires candidats aux examens du BA1 et du CIA ;

- Mame Ibrahima Faye, Sergent, matricule 01.88.01258 du 22^e BRA né le 26 septembre 1967 à Dakar :

Art. 2. - Le Ministre d'Etat, Ministre des Forces Armées, et le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 14 septembre 2011

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Souleymane Ndéné NDIAYE

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

DECRET n° 2010-1190 MEF/DGID/DEDT en date du 13 septembre 2010 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat, d'une parcelle de terrain du domaine national située à Dakar, au quartier du Plateau, d'une superficie de 936 m² environ, en vue de son attribution par voie de bail, prononçant la désaffection du terrain en cause.

Article premier. – Est prescrite l'immatriculation au nom de l'Etat du Sénégal, dans les formes et conditions prévues au titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, notamment en ses articles 29,36 et suivants, fixant les conditions d'application de la loi 64-46 du 17 juin 1964 relative au Domaine National, d'une parcelle du domaine national située à Dakar, au quartier du Plateau, d'une contenance de 936 m² environ, en vue de son attribution par voie de bail.

Art. 2. - Est prononcé la désaffection du terrain en cause ;

Art. 3. - Aucune indemnité n'est due pour cette opération, l'occupant étant le bénéficiaire.

Art. 4. - Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

DECRET n° 2011-1474 MEF/DGID/DEDT en date du 14 septembre 2011, déclarant d'utilité le projet de réalisation d'un programme immobilier sur un terrain du Domaine national situé à Diass, département de Mbour, d'une superficie de 18 hectares 64 ares 78 centiares, prescrivant l'immatriculation, au nom de l'Etat, de son terrain d'assiette, prononçant sa désaffection.

Article premier. - Est déclaré d'utilité le projet de réalisation d'un programme immobilier sur un terrain du Domaine national situé à Diass, d'une superficie de 18 hectares 64 ares 78 centiares.

Art. 2. - Est prescrite l'immatriculation desdits terrains au nom de l'Etat du Sénégal, dans les formes et conditions prévues au titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, fixant les conditions d'application de la loi 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national.

Art. 3. - Est prononcée la désaffection dudit terrain.

Art. 4. - Aucune indemnité n'est due du fait de cette opération, l'occupant étant le bénéficiaire de la régularisation.

Art. 5. - Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

DECRET n° 2011-1475 MEF/DGID/DEDT en date du 14 septembre 2011, déclarant d'utilité publique le projet d'exploitation d'un verger sur un terrain du domaine national situé à Bandia, dans le département de Mbour d'une superficie de 4ha 32a 18ca, prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat, dudit terrain, prononçant sa désaffection.

Article premier. - Est déclaré d'utilité publique, en application des disposition des articles 3 et suivants de la loi 76-67 en date du 02 juillet 1976 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique et aux autres opérations foncières d'utilité publique, le projet d'exploitation d'un verger sur un terrain du domaine national situé à Bandia, dans le département de Mbour, d'une superficie de 04ha 32a 18ca.

Art. 2. - Est prescrite, en application des dispositions des articles 29 et suivants du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, fixant les conditions d'application de la loi 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national, l'immatriculation au nom de l'Etat dudit terrain en vue de son attribution par voie de bail.

Art. 3. - Est prononcée, la désaffection du terrain en cause.

Art. 4. - Aucune indemnité n'est due du fait de cette opération, l'occupant étant le bénéficiaire de la régularisation.

Art. 5. - Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

DECRET n° 2011-1476 MEF/DGID/DEDT en date du 14 septembre 2011 abrogeant le décret n° 2007-237 du 15 février 2007 portant affectation au ministère des Forces Armées d'une parcelle de terrain sise à Dakar, Avenue Faidherbe angle Rue Vincens, d'une superficie de 930 m² à distraire du TF 69/DK, pour les besoins de l'édification du siège de la Fondation des Invalides et Mutilés Militaires.

Article premier. - Est abrogé le décret n° 2007-237 du 15 février 2007 portant affectation au ministère des Forces Armées d'une parcelle de terrain, d'une superficie de 930 m², à distraire du TF 69/DK, sise à l'Avenue Faidherbe, angle Rue Vincens, à Dakar, pour les besoins de l'édification du siège de la Fondation des Invalides et Mutilés Militaires.

Art. 2. - Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

DECRET n° 2011-1477 MEF/DGID/DEDT en date du 14 septembre 2011, prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat, d'une parcelle de terrain du domaine national sise au Km 11, Route de Rufisque, d'une superficie de 5 667 mètres carrés, en vue de son attribution par voie de bail, prononçant sa désaffection.

Article premier : est prescrite l'immatriculation au nom de l'Etat du Sénégal, dans les formes et conditions prévues au titre II décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, notamment en ses articles 29,36 et suivants, fixant les conditions d'application de la loi 64-46 du 17 juin 1964 relative au Domaine national, d'une parcelle de terrain du domaine national sise au Km 11, route de Rufisque, d'une superficie de 5 667 mètres carrés, en vue de son attribution par voie de bail ;

Art. 2. - Est prononcée, la désaffection dudit terrain ;

Art. 3. - Aucune indemnité n'est due pour la réalisation de cette opération, l'occupant étant le bénéficiaire de la régularisation.

Art. 4. - Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

DECRET n° 2011-1478 en date du 14 septembre 2011, prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat, d'une parcelle de terrain du domaine national située à Koumoune, dans la Communauté rurale de Sangalkam, d'une superficie de 02ha 01a 45ca environ, vue de son attribution par voie de bail, prononçant sa désaffection.

Article premier. - Est prescrite l'immatriculation au nom de l'Etat du Sénégal, dans les formes et conditions prévues au titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, fixant les conditions d'application de la loi 64-46 du 17 juin 1964 relative au Domaine national, notamment en ses articles 29, 36 et suivants, d'une parcelle de terrain du domaine national située à Koumoune, dans la Communauté rurale de Sangalkam, d'une superficie de 02ha 01a 45ca, en vue de son attribution par voie de bail.

Art. 2. - Est prononcée, la désaffection dudit terrain ;

Art. 3. - Aucune indemnité n'est due pour la réalisation de cette opération, l'occupant étant le bénéficiaire ;

Art. 4. - Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

DECRET n° 2011-1479 MEF/DGID/DEDT en date du 14 septembre 2011, déclarant d'utilité le projet communautaire d'un poste de contrôle juxtaposé à la frontière avec la Guinée-Bissau sur un terrain du Domaine national situé à Boundou Fourdou, dans la région de Kolda, département de Vélingara, d'une superficie totale de 05 hectares, prescrivant l'immatriculation, au nom de l'Etat, de son terrain d'assiette.

Article premier. - Est déclaré d'utilité publique, en application des dispositions des articles 3 et suivants de la loi n° 76-67 en date du 02 juillet 1976 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique et aux opérations foncières d'utilité publique, le projet communautaire de construction d'un poste de contrôle juxtaposé à la frontière avec la Guinée Bissau sur un terrain du domaine national situé à Boundou Fourdou dans la région de Kolda, département de Vélingara, d'une superficie de cinq (05) hectares.

Art. 2. - Est prescrite, en application des dispositions des articles 29, 36 et suivants du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, fixant les conditions d'application de la loi 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national, l'immatriculation au nom de l'Etat dudit terrain, en vue de son affectation au profit de l'UEMOA.

Art. 3. - Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

DECRET n° 2011-1480 MEF/DGID/DEDT en date du 14 septembre 2011, déclarant d'utilité publique la réalisation d'un projet immobilier dénommé « Résidences Ndayane Azur », sur un terrain du domaine national situé à Ndayane, dans le département de Mbour, d'une superficie de 05ha 23a 75ca, prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat, dudit terrain.

Article premier. - Est déclaré d'utilité publique, en application des dispositions des articles 3 et suivants de la loi 76-67 en date de 02 juillet 1976 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique et aux autres opérations foncières d'utilité publique, la réalisation d'un projet immobilier dénommé « Résidence Ndayane Azur », dans le département de Mbour, d'une superficie de 05ha 23a 75ca.

Art. 2. - Est prescrite, en application des dispositions des articles 29 et suivants du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, fixant les conditions d'application de la loi 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national, l'immatriculation au nom de l'Etat dudit terrain.

Art. 3. - Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

DECRET n° 2011-1481 MEF/DGID/DEDT en date du 14 septembre 2011, prononçant le déclassement et l'incorporation dans le Domaine national d'un terrain du Domaine public maritime situé à Dakar, Corniche Ouest, d'une superficie 1.500 mètres carrés environ, prescrivant l'immatriculation dudit terrain au nom de l'Etat du Sénégal, en vue de son attribution par voie de bail.

Article premier - Est prononcé le déclassement et incorporation dans le Domaine national dans les formes et conditions prévues au titre II de la loi n° 76-66 du 02 juillet 1976 portant Code du Domaine de l'Etat d'un terrain du Domaine public maritime situé à Dakar, Corniche ouest, formant un lot d'une contenance de 1.500 mètres carrés ;

Art. 2. - Est prescrite l'immatriculation dudit terrain au nom de l'Etat du Sénégal dans les formes et conditions prévus au titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 fixant les conditions d'application de la loi 64-46 du 17 juin 1964 relative au Domaine national, en vue de son attribution par voie de bail ;

Art. 3. - Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

DECRET n° 2011-1482 MEF/DGID/DEDT en date du 14 septembre 2011 déclarant d'utilité publique le projet de réalisation d'une ferme agricole sur un terrain du domaine national situé à Keur Gondé, Nguékokh, dans le département de Mbour, d'une superficie de 8ha 45a 97ca, prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat, dudit terrain.

Article premier. - Est déclaré d'utilité publique, en application des dispositions des articles 3 et suivants de la loi n° 76-67 en date du 2 juillet 1976 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique et aux opérations foncières d'utilité publique, le projet de réalisation d'un verger sur un terrain du domaine national situé à Keur Gondé, Nguékokh, dans le département de Mbour, d'une superficie de 8ha 45a 97ca.

Art. 2. - Est prescrite, en application des dispositions des articles 29 et suivants du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, fixant les conditions d'application de la loi 64-46 du 17 juin 1964 relative au Domaine national, l'immatriculation au nom de l'Etat dudit terrain, en vue de son attribution par voie de bail.

Art. 3. - Le Ministre de l'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

DECRET n° 2011-1483 MEF/DGID/DEDT en date du 14 septembre 2011 déclarant d'utilité publique le projet de construction de logements et de parcelles assainies sur un terrain du Domaine national situé à Kébémer dans la région de Louga, d'une superficie de 2ha, 35a, 4ca, prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat, de son terrain d'assiette.

Article premier. - Est déclaré d'utilité publique, en application des dispositions des articles 3 et suivants de la loi n° 76-67 en date du 2 juillet 1976 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique et aux opérations foncières d'utilité publique, le projet de construction de logements et de parcelles assainies sur un terrain du domaine national, d'une superficie de 24ha 35a 4ca, situé à Kébémer, dans la région de Louga.

Art.2. - Est prescrite, en application des dispositions des articles 29 et suivants du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, fixant les conditions d'application de la loi 64-46 du 17 juin 1964 relative au Domaine national, l'immatriculation au nom de l'Etat dudit terrain, en vue de son attribution par voie de bail.

Art. 3. - Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

DECRET n° 2011-1484 MEF/DGID/DEDT en date du 14 septembre 2011, prononçant la désaffectation d'un terrain du Domaine national situé à Keur Laye Pouye, Communauté rurale de Keur Moussa, département de Thiès, d'une superficie de 50.954 mètres carrés environ en vue de son immatriculation au nom de l'Etat du Sénégal et son attribution par voie de bail.

Article premier. - Est prononcée, dans les formes et conditions prévues par les articles 29 et suivants du décret n° 64.573 du 30 juillet 1964, fixant les conditions d'application de la loi 64.46 du 17 juin 1964 relative au Domaine national, la désaffectation d'un terrain du Domaine national situé à Keur Laye Pouye, Communauté rurale de Keur Moussa, département de Thiès, d'une superficie de 50.954 mètres carrés environ.

Art. 2. - Aucune indemnité n'est due du fait de cette opération, les impenses réalisées sur le terrain étant du fait du demandeur.

Art. 3. - Le Ministre de l'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

DECRET n° 2011-1485 MEF/DGID/DEDT en date du 14 septembre 2011, déclarant d'utilité publique le projet de construction d'une maison d'hôte sur un terrain du Domaine national situé à Cabrousse Mossor, Communauté rurale de Diembéring, d'une superficie 1.425 mètres carrés environ, prescrivant l'immatriculation dudit terrain au nom de l'Etat du Sénégal, en vue de son attribution par voie de bail.

Article premier. - Est déclaré d'utilité publique, en application des dispositions des articles 3 et suivants de la loi n° 76-67 en date du 2 juillet 1976 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique et aux opérations foncières d'utilité publique, le projet de construction d'une maison d'hôte sur un terrain du Domaine national situé à Cabrousse Mossor, Communauté rurale de Diembéring, d'une superficie 1.425 mètres carrés environ.

Art. 2. - Est prescrite, l'immatriculation dudit terrain au nom de l'Etat du Sénégal, dans les formes et conditions prévues au titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, fixant les conditions d'application de la loi 64-46 du 17 juin 1964 relative au Domaine national, en vue de son attribution par voie de bail ;

Art. 3. - Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

DECRET n° 2011-1486 MEF/DGID/DEDT en date du 14 septembre 2011, abrogeant pour cause d'erreur sur le numéro du titre foncier le décret n° 2006-114 du 17 février 2006 prononçant l'affectation au ministère chargé de l'Economie maritime, d'un terrain situé au Cap Skiring, dans la région de Ziguinchor, d'une superficie de 2ha 39a 92ca, à distraire du TF n° 953/BC, prononçant l'affectation au ministère en charge de l'Economie maritime, d'un terrain du domaine privé de l'Etat, sis au Cap Skiring dans la région de Ziguinchor, d'une superficie de 2ha 39a 28ca, pour les besoins de l'implantation d'un débarcadère et d'une aire de transformation des produits halieutiques.

Article premier. - Est abrogé pour cause d'erreur sur le numéro du titre foncier du décret n° 2006-114 du 17 février 2006 prononçant l'affectation au ministère de l'Economie maritime d'un terrain situé au Cap Skiring, dans la région de Ziguinchor, d'une superficie de 2ha 39a 92ca, à distraire du TF n° 953/BC.

Art. 2. - Est prononcée, en application des dispositions des articles 32 et suivants, de la loi n° 76-66 du 2 juillet 1976 portant Code du domaine de l'Etat et de son décret d'application notamment en ses articles 20 et suivants, l'affectation au profit du ministère en charge de l'Economie maritime d'un terrain du Domaine privé de l'Etat, sis au Cap Skiring dans la région de Ziguinchor, d'une superficie de 2ha 39a 28ca, distraire du TF n° 853/BC, en vue de la réalisation d'un débarcadère et d'une aire de transformation des produits de la pêche.

Art. 3. - Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

ARRETE MINISTERIEL n° 10124 en date du 20 septembre 2011 portant création du Cadre permanent de dialogue entre les banques, les systèmes financiers décentralisés, les compagnies d'assurance et les Petites et Moyennes Entreprises.

Article premier. - Il est mis en place, dans le cadre de la mise en œuvre des recommandations de la deuxième concertation nationale sur le crédit tenu les 16 et 17 mars 2010 à Dakar, un Cadre permanent de dialogue entre les banques, les systèmes financiers décentralisés, les compagnies d'assurance et les Petites et Moyennes Entreprises.

Art. 2. - Le cadre permanent de dialogue a pour missions :

- de renforcer l'inclusion entre les différentes composantes du secteur financier ;

- de permettre une meilleure prise en charge des besoins de financement des PME ;

- de développer de manière optimale les partenariats et complémentarités nécessaires afin de tirer profit des opportunités offertes par chaque composante ;

- d'organiser des rencontres périodiques entre offreurs et demandeurs de crédit pour échanger et proposer des solutions sur les problèmes de l'accès des PME au financement.

Art. 3. - Le cadre permanent de dialogue est composé de :

- la Direction des Petites et Moyennes Entreprises (DPME) ;

- la Direction de la Réglementation et de la Supervision des Systèmes Financiers Décentralisés (DRS-SFD) ;

- la Direction de la Micro finance (DMF) ;

- la Direction des Assurances (DAS) ;

- la Direction de la Monnaie et du crédit (DMC) ;

- la Direction de l'Appui au Secteur Privé (DASP) ;

- l'Observatoire de la Qualité des Services Financiers (OQSF) ;

- la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO) ;

- l'Association Professionnelle des Banques et Etablissements Financiers (APBEF) ;

- l'Association Professionnelle des Systèmes Financiers Décentralisés (APSFD) ;

- la Fédération Sénégalaise des Sociétés d'Assurances (FSSA) ;

- l'Agence de Développement et d'Encadrement des PME (ADEPME) ;

- l'Union des Femmes Chefs d'Entreprises (UFC) ;

- le chef de fil du sous-groupe PME des Partenaires Techniques et Financiers (PTF) ;
- l'Union des Chambres de Commerce, d'Industrie et d'Agriculture du Sénégal (UCCIAS) ;
- l'Union des Chambres des Métiers du Sénégal (UCMS) ;
- la Confédération Nationale des Employeurs du Sénégal (CNES) ;
- le Conseil National du Patronat (CNP) ;
- l'Union National des Commerçants et Industriels du Sénégal (UNACOIS) ;

Art. 4. – La Présidence du cadre est assurée par l'APBEF supplée par l'APSFD et la FSSA. Elle est chargée de :

- signer les convocations de réunions ;
- présider les réunions ;
- appuyer la recherche de financement du cadre.

Art. 5. – Le Secrétariat est assuré conjointement par la Direction des PME et l'ADEPME. Il est chargé de :

- proposer un programme annuel d'activités ;
- préparer les réunions du cadre ;
- élaborer les comptes rendus des réunions, des rapports d'ateliers et d'un rapport d'activité annuel.

Art. 6. - Un règlement intérieur précisant les règles de fonctionnement du Cadre sera adopté.

Art. 7. – Les comptes rendus des travaux ainsi que le rapport annuel d'activités du Cadre permanent de dialogue sont communiqués au Ministre de l'Economie et des Finances. Les autres départements ministériels peuvent être destinataires du rapport annuel d'activités.

Art. 8. – Le présent arrêté entre en vigueur à compter de sa date de signature.

ARRETE MINISTERIEL n° 10145 en date du 22 septembre 2011 fixant le taux de redevance de régulation des marchés publics et des délégations de service public et contrats de partenariat pour l'année 2011.

Article premier. – En application de l'article 37 du décret n° 2007-546 du 25 avril 2007, le taux de la redevance de régulation des marchés publics et des délégations de service public est fixé comme suit :

- 0,5% des marchés dont les montants sont inférieurs à 1 milliard de F CFA,
- 0,4% des marchés dont les montants sont compris entre 1 et 3 milliards de F CFA,

- 0,3 % des marchés dont les montants sont supérieurs à 3 milliards de F CFA et

- 0,1% du chiffre d'affaires des structures délégataires de conventions ou concessions de service public et contrat de partenariat en cours d'exécution sur l'ensemble du territoire national.

Art. 2. – Les dispositions de l'article 1^{er} ci-dessus sont applicables aux marchés de montants égaux ou supérieurs aux seuils de passation des marchés prévus à l'article 53 du décret n° 2007- 545 modifié, du 25 avril 2007 portant Code des marchés publics ainsi qu'à toutes les entreprises titulaires de conventions ou concessions de service public et contrats de partenariat en cours d'exécution.

Art. 3. – Le Directeur général de l'Autorité de Régulation des Marchés publics et le Directeur de la Direction centrale des Marchés publics sont chargés, chacun en qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

DECISION MINISTERIELLE n° 10279 MEF/CAB en date du 26 septembre 2011 portant création d'une brigade mixte de contrôle Impôts et Douanes (BMCID)

Article premier. – Objet

Il est institué sous l'autorité conjointe du Directeur général des Impôts et des Domaines et du Directeur général des Douanes, une brigade mixte de contrôle, en abrégé BMCID, composée d'agents des Impôts et des Douanes.

Article 2. – Compétences de la BMCID

La BMCID est compétente, sur tout le territoire national, pour constater et redresser les manquements aux règles d'assiette, de liquidation et de recouvrement des impôts, droits, taxes et redevances de toute nature dont la gestion relève pour tout ou partie des administrations fiscale et douanière.

La BMCID est également compétente pour réaliser des enquêtes fiscales et douanières sur tout le territoire national. Chaque mission d'enquête donne lieu à un rapport qui peut être utilisé dans le cadre d'une vérification ultérieure.

Article 3. – Organisation de la BMCID

La BMCID dépend, au plan fonctionnel, des directions chargées des vérifications et enquêtes fiscales et douanières.

Elle est cordonnée par un agent ayant au moins le grade d'Inspecteur des Impôts ou des Douanes. Ce dernier s'appuie sur (2) points focaux choisis parmi les inspecteurs des Impôts et des Douanes qui composent la BMCID. Les points focaux sont les relais du Coordonnateur de la BMCID auprès de leurs administrations respectives.

Le Coordonnateur de la BMCID, les points focaux que les autres agents qui composent la brigade mixte, sont désignés par note de service cosignée par le Directeur général des Impôts et des Domaines et le Directeur général des Douanes, sur proposition conjointe des directeurs chargés des vérifications et enquêtes fiscales et douanières.

Article 4. – Programmation et suivi

Au plus tard, avant le 31 janvier de chaque année, un comité de programmation et de suivi des missions de la BMCID, co-présidé par le Directeur général des Impôts et des Domaines et le Directeur général des Douanes ou leurs représentants respectifs, procède à la validation du programme annuel de vérification.

Ce programme de vérification est élaboré sur la base des propositions faites conjointement par les directeurs chargés des vérifications et enquêtes fiscales et douanières, après concertation avec les autres services de la Direction générale des Douanes et de la Direction générale des Impôts et des Domaines, qui interviennent en matière de contrôle sur place. Lesdites propositions sont transmises, pour observations, à chaque membre du comité de programmation, au plus tard, dix (10) jours avant la réunion de validation. En plus des Directeurs généraux ou de leurs représentants visés ci-dessus, le comité de programmation et de suivi compte, parmi ses membres, les directeurs chargés des vérifications et enquêtes fiscales et douanières, le Coordonnateur de la BMCID ainsi que les points focaux visés à l'article 3 de la présente décision. Le comité peut, en autre, s'adjointre, sur décision conjointe des Directeurs généraux, tout autre agent des Impôts ou des Douanes dont l'apport est jugé utile à l'atteinte des objectifs de la BMCID. Il en est ainsi notamment des responsables des services chargés de la gestion du personnel et de la logistique pour les matières qui relèvent de leur compétence.

Le comité de programmation et de suivi des missions de la BMCID se réunit au moins une fois par trimestre sur convocation des Directeur généraux. Les réunions peuvent se tenir dans les locaux de la Direction générale des Impôts et des Domaines ou de la Direction générale des Douanes, suivant un principe de rotation. Le secrétariat est assuré par le service hôte.

Article 5. – Interventions de la BMCID

Les missions de la BMCID se font sur la base du programme annuel visé à l'article 4 de la présente décision. Ce programme peut faire l'objet de modification sur décision conjointe du Directeur général des Impôts et des Domaines et du Directeur général des Douanes, au gré des circonstances laissées à leur appréciation.

Les modifications apportées par les Directeurs généraux sont validées et intégrées au programme annuel de vérification, dès la prochaine réunion du comité de programmation et de suivi des missions de la BMCID.

Les interventions de la BMCID se font suivant les règles édictées en matière de vérifications et en quêtes fiscales et douanières, respectivement par le Code général des impôts et le Code des douanes, notamment en matière de droit à l'information du contribuable vérifié, de respect de la procédure du contradictoire et de garantie des voies de recours ouvertes à ce dernier.

Pour chacune de leurs missions, les agents de la BMCID sont munis des ordres de mission cosignés par le Directeur général des Impôts et des Domaines et le Directeur général des Douanes. Ces derniers peuvent déléguer leur signature au coordonnateur de la BMCID.

A la fin de chaque intervention sur place, le coordonnateur de la BMCID établit un rapport de mission exhaustif, qui est transmis simultanément aux directeurs chargés des vérifications et enquêtes fiscales et douanières, pour validation.

Ledit rapport est pris en compte dans l'élaboration du rapport global d'activités de la BMCID. Celui-ci doit être validé par le comité de programmation et de suivi et transmis au Ministre chargé des Finances, au plus tard le 31 mars de chaque année suivant celle de l'exécution du programme annuel de vérification.

Article 6 – Garantie des moyens d'action

Le Directeur général des Impôts et des Domaines et le Directeur général des Douanes garantissent le fonctionnement optimal de la BMCID. Ils assurent, notamment :

- la disponibilité des agents désignés dans la BMCID, pour réaliser les missions qui leur sont confiées ;

- la mise à la disposition de la BMCID, les moyens matériels nécessaires à l'atteinte de leurs objectifs, sur la base d'un budget arrêté chaque année par le comité de programmation et de suivi en rapport avec les services chargés de la gestion du personnel et de la logistique au sein des deux administrations ;

- le renforcement des capacités des agents vérificateurs, notamment à travers des programmes de formation qui mettent l'accent sur la synergie d'actions entre les administrations fiscale et douanière.

La question de la motivation des différents intervenants sera réglée par note conjointe du Directeur général des Impôts et des Domaines et du Directeur général des Douanes.

Article 7. — Application de la décision

La présente décision entre en vigueur pour compter de sa date de signature.

Par dérogation aux dispositions de l'article 4 susvisé, le programme de vérification de l'année en cours devra être validé au plus tard dans les trente (30) jours qui suivent l'entrée en vigueur de la présente décision.

Le Directeur général des Impôts et des Domaines et le Directeur général des Douanes sont chargés de l'application de la présente décision. Ils prendront conjointement tous les actes nécessaires en vue de compléter ou de préciser certaines de ses dispositions.

MINISTERE DE LA DECENTRALISATION

ET DES COLLECTIVITES LOCALES

ARRETE MINISTERIEL n° 10360 en date du 29 septembre 2011 portant dévolution des archives d'état civil de l'ancienne communauté rurale de Goudiry à la nouvelle commune de Goudiry

Article premier. — En application de l'article 7 du décret n° 2009-1267 du 13 novembre 2009 portant conditions de dévolution du patrimoine des collectivités locales modifiées, les archives d'état civil de l'ancien chef-lieu de la communauté rurale de Goudiry sont dévolues à la nouvelle commune de Goudiry.

Art. 2. — Les modalités pratiques de dévolution desdites archives seront déterminées par le Gouverneur de la région de Tambacounda en rapport avec les collectivités locales concernées et le centre national d'état civil.

Art. 3. — Le Gouverneur de la Région de Tambacounda, le Préfet du Département de Goudiry, le Sous Préfet de l'Arrondissement de Boynguel Bamba, le Maire de la commune de Goudiry, les Présidents des conseils ruraux de Boynguel Bamba et de Sinthiou Mamadou Boubou, le Président du Tribunal départemental de Bakel et le receveur municipal de Goudiry sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MINISTERE DE LA JEUNESSE ET DES LOISIRS

DECRET n° 2011-1164 du 17 août 2011

portant modification des règles d'organisation et de fonctionnement de l'Agence nationale pour l'Emploi des Jeunes (ANEJ).

RAPPORT DE PRESENTATION

Le présent projet de décret modifie, abroge et remplace le décret n° 2001-109 du 7 février 2001 portant création et fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Agence nationale pour l'Emploi des Jeunes (ANEJ), à l'exception de l'article 1^{er}, en application de l'article 16 de la loi d'orientation sur les agences d'exécution.

Il a pour objet de conformer le statut de l'ANEJ aux dispositions de la loi d'orientation n° 2009-20 du 4 mai 2009 sur les agences d'exécution et à celles du décret n° 2009-522 du 4 juin 2009 portant organisation et fonctionnement des agences d'exécution.

Telle est l'économie du projet de décret.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43 et 67 ;

Vu la loi n° 90-07 du 28 juin 1990, relative à l'organisation et au contrôle des entreprises du secteur parapublic et au contrôle des personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique ;

Vu la loi d'orientation n° 2009-20 du 4 mai 2009 sur les agences d'exécution ;

Vu le décret n° 2001-109 du 7 février 2001 portant création et fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Agence nationale pour l'Emploi des Jeunes ;

Vu le décret n° 2009-522 du 4 juin 2009 portant organisation et fonctionnement des agences d'exécution ;

Vu le décret n° 2011-634 du 17 mai 2011 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des Etablissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la présidence de la République, la primature et les ministères, modifié ;

Sur le rapport du Ministre de la Jeunesse et des Loisirs :

DECRETE :

Art. 2.1. L'ANEJ personne morale de droit public, dotée de l'autonomie financière est placée sous la tutelle technique du Ministère chargé de la Jeunesse et sous la tutelle financière du Ministère chargé des Finances.

Art. 3. – L'ANEJ a pour mission :

- de participer à la mise en œuvre de la politique de l'emploi des jeunes ;
- d'intervenir sur le marché du travail en vue de favoriser l'emploi des jeunes ;
- d'assister les jeunes à la recherche d'un emploi, d'une formation ou d'un conseil professionnel ;
- d'accueillir, d'informer et d'orienter les jeunes demandeurs d'emploi ;
- d'assister les employeurs dans leurs démarches pour l'embauche des jeunes ;
- de créer une banque de données recensant les idées de création d'emplois et d'entreprises ;
- d'assister les jeunes pour la création d'activités productives.

Art. 4. – Il est institué un contrat de performance entre l'agence et ses autorités de tutelle, suivant les dispositions du décret portant organisation et fonctionnement des agences d'exécution, notamment en son article 16.

Les activités de l'Agence sont fixées par ledit contrat qui lui assigne les objectifs en rapport avec ses missions.

Art. 5. – Les organes de l'Agence sont :

- le Conseil de Surveillance ;
- la Direction Générale.

Art. 6. – Le Conseil de Surveillance assure la supervision des activités de l'agence en application des orientations et de la politique de l'Etat définies dans le domaine de l'emploi des jeunes.

Il assiste, par ses avis et recommandations, le Directeur général de l'ANEJ dans l'exercice de ses fonctions et attributions.

Il délibère et approuve :

- les budgets ou comptes prévisionnels annuels avant la fin de l'année précédente ;
- les programmes pluriannuels d'actions et d'investissements ;
- le manuel des procédures ;
- les rapports annuels d'activités du Directeur Général ;

Les états financiers de l'agent comptable au plus tard dans les six mois suivant la clôture de l'exercice sur la base du rapport du Commissaire aux comptes ;

- l'organigramme de l'Agence ;

- la grille de rémunération des personnels ou l'accord collectif d'établissement du personnel de l'Agence ;
- le règlement intérieur ;
- le rapport de performance dans les six mois suivant la clôture de l'exercice ;
- le règlement intérieur.

Le Conseil de Surveillance choisit le commissaire aux comptes ou l'auditeur privé et fixe ses honoraires.

Art. 7. – Le Conseil de Surveillance comprend les représentants :

- un représentant de la Présidence de la République ;
- un représentant de la Primature ;
- un représentant du Ministère chargé des Finances ;
- un représentant du Ministère chargé de la Jeunesse ;
- un représentant du Ministère chargé de l'Emploi ;
- un représentant du Ministère chargé de l'Agriculture ;
- un représentant du Ministère chargé de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle ;
- un représentant du Conseil national de la Jeunesse du Sénégal ;
- un représentant de l'Organisme National de Coordination des Activités de Vacances.

Il est désigné un suppléant pour chaque membre.

Art. 8. – Le Président du Conseil de Surveillance, choisi parmi ses membres, est nommé par décret.

Le Contrôleur financier ou son représentant assiste, avec voix consultative, aux réunions du Conseil de Surveillance.

Art. 9. – Tous les membres du Conseil de Surveillance sont nommés par arrêté de l'autorité chargée de la tutelle technique pour un mandat de trois ans renouvelable une seule fois.

Leur mandat prend fin à l'expiration normale de sa durée, par décès ou par démission, il prend également fin à la suite de la perte de la qualité qui avait motivé la nomination ou par la révocation à la suite d'une faute grave ou d'agissements incompatibles avec la fonction de membre du Conseil de Surveillance.

En cas de décès en cours de mandat ou dans toutes les hypothèses où un membre du Conseil de Surveillance n'est plus en mesure d'exercer son mandat, il est immédiatement pourvu à son remplacement par le Chef de l'administration ou de l'organe qu'il représente, pour la période du mandat restant à couvrir.

Art. 10. – Les membres du Conseil de Surveillance perçoivent, à l'occasion des réunions du conseil de Surveillance, une indemnité de session fixée par décret.

Art. 11. – le Conseil se réunit en session ordinaire, au moins tous les trimestres, sur convocation de son Président. Il peut se réunir en session extraordinaire sur simple convocation de son Président ou à la demande du tiers au moins de ses membres.

En cas d'absence du Président, le membre le plus ancien assure la présidence.

En cas de refus ou de silence du Président dûment constaté, ou lorsque les circonstances l'exige l'autorité de tutelle technique peut procéder à la convocation du Conseil de Surveillance en séance extraordinaire.

La Convocation est de droit s'il est demandé par le ministre de tutelle.

La convocation, l'ordre du jour et les dossiers correspondants sont adressés à chaque membre au moins quinze jours francs avant la réunion.

Les sessions ordinaires et extraordinaires du Conseil de Surveillance ont lieu au siège de l'agence ou en tout autre lieu indiqué par le Président sur la convocation.

Le Conseil de Surveillance ne délibère valablement sur toute question inscrite à son ordre de jour que si les deux tiers au moins de ses membres ou de leurs suppléants sont présents.

Si le quorum nécessaire pour délibérer n'est pas atteint lors de la première convocation, il est ramené à la majorité simple pour les convocations suivantes.

Les décisions du Conseil de Surveillance sont prises à la majorité simple des voix des membres présents. En cas de partage des voix, celle du président de séance est prépondérante.

Le Président du Conseil de Surveillance peut inviter toute personne physique ou morale qualifiée à participer, avec voix consultative aux travaux du Conseil.

Le secrétariat du Conseil de Surveillance est assuré par le Directeur Général de l'Agence.

Art. 12. – Les délibérations du Conseil de Surveillance font l'objet d'un procès-verbal signé par le Président et le Secrétaire de séance. Ce procès-verbal mentionne, en outre les noms des membres ou leurs suppléants présents à la réunion, ainsi que ceux des personnes invitées à titre consultatif.

Les délibérations sont consignées dans un registre spécial coté et paraphé par un membre du Conseil de Surveillance.

Les extraits des délibérations sont envoyés dans les cinq jours francs suivant la réunion du conseil aux autorités de tutelle.

Art. 13. – L'ANEJ est dirigée par un Directeur Général nommé par décret sur proposition du Ministre chargé de la Jeunesse parmi les agents de la hiérarchie A ou assimilée.

Le Directeur Général est assisté d'un Secrétaire Général qui le supplée en cas d'absence ou d'empêchement.

Le Secrétaire Général est nommé par décret parmi les agents de la hiérarchie A ou assimilée.

Art. 14. – Le Directeur Général est investi du pouvoir de décision nécessaire à la bonne marche de l'Agence et veille à l'exécution des décisions prises par le Conseil de Surveillance et par les autorités de tutelle.

A ce titre, il est notamment chargé :

- de représenter l'établissement en justice et dans tous les actes de la vie civile ;
- d'élaborer et exécuter les programmes d'actions pluriannuels et les plans d'actions annuels ;
- de préparer le budget et de l'exécuter en qualité d'ordonnateur ;
- de soumettre au Conseil de Surveillance, au plus tard le 31 mars de l'année suivante, l'état d'exécution du budget précédent, le rapport d'activités annuel et le rapport social ;
- de proposer l'organigramme de l'agence et de le soumettre pour adoption au Conseil de Surveillance ;
- de transmettre les rapports trimestriels relatifs à l'exécution du budget et à la trésorerie de l'agence dans les quinze jours suivant l'échéance, aux autorités chargées de la tutelle technique et de la tutelle financière ;
- de recruter et d'administrer les membres du personnel suivant les dispositions du manuel de procédure et d'exercer sur eux l'autorité hiérarchique.

Le Directeur Général a la qualité d'employeur au sens du Code du Travail.

Art. 15. – Conformément au classement de l'agence, la rémunération ou les avantages divers accordés au Directeur Général sont fixés par décret.

Art. 16. – Les ressources de l'Agence sont constituées par :

- une dotation budgétaire annuelle globale allouée par l'Etat ;

- des contributions directes des partenaires de l'agence ;

- des redevances tirées de la contrepartie versée par les bénéficiaires des services et autres prestations fournies par l'agence ;

- les subventions et concours financiers de toutes autres personnes publiques et privées ;

- les dons, legs et contributions diverses ;

- des ressources mises à disposition par des partenaires au développement (en vertu des conventions et accords conclus par le Gouvernement) ;

- le produit de placement des fonds disponibles.

Art. 17. – L'Agence est autorisée à ouvrir des comptes bancaires administrés par le Directeur Général.

Art. 18. – Les opérations financières et comptables de l'Agence sont assurées par un Agent comptable nommé par arrêté du Ministre chargé des finances sur proposition du Directeur chargé de la Comptabilité publique et placé sous l'autorité hiérarchique du Directeur Général.

Le règlement des dépenses de l'Agence se fait dans le respect de la double signature du Directeur Général et de l'Agent comptable.

Les ressources de l'Agence sont utilisées entièrement et exclusivement pour l'exécution de ses missions.

La comptabilité de l'ANEJ est tenue suivant les règles et les principes de la comptabilité du Système comptable Ouest-Africain (SYSCOA).

Art. 19. – Les opérations financières de l'ANEJ sont soumises à un contrôle interne permanent et à un contrôle spécialisé.

Le contrôle externe exercé par les organes de contrôle de l'Etat habilités à cet effet.

Art. 20. – Le personnel de l'ANEJ relève du code du travail. Toutefois, les agents de l'Etat, en détachement ou en suspension d'engagement, relèvent de leur statut ou leur régime spécial d'origine.

Les agents de l'Etat sont également soumis aux règles régissant l'emploi occupé au sein de l'agence, sous réserve des dispositions relatives à la fin de détachement, à la fin de la suspension d'engagement ou à la retraite, prévues, selon le cas, par le Statut général des fonctionnaires de l'Etat ou le code des pensions civiles et militaires de retraite.

Art. 21. – La grille de rémunération des personnels ainsi que les attributions de primes ou de gratification sont approuvées par le conseil de Surveillance.

Le Ministre chargé des Finances fixe, par arrêté, les niveaux maxima de rémunérations autorisés, suivant la qualification des personnels et le classement de l'ANEJ.

Les attributions de primes ou de gratifications sont liées à la réalisation de performances prédéfinies. En tout état de cause, le total des primes et gratifications versées ne peut être supérieur à vingt pour cent du total des salaires bruts.

Art. 22. - A l'exception de l'article 1^{er}, sont abrogées toutes les autres dispositions du décret n° 2001-109 du 7 février 2001 portant création et fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Agence nationale pour l'Emploi des Jeunes (ANEJ).

Art. 23. – Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de la Jeunesse et des Loisirs sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 17 août 2011

Abdoulaye WADE

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Souleymane Ndéné NDIAYE

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers
Bureau de Mbour

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal régional de Thiès

Siivant réquisition n° 44, déposée le 16 janvier 2012, le sieur Meïssa Mdiaye, Chef du Bureau des Domaines demeurant à Mbour et domicilié au Centre des Services fiscaux de Mbour en face de la gare routière BP 1659 Mbour, demande l'immatriculation au Livre foncier de Mbour d'un immeuble du domaine national, consistant en une parcelle de terrain, devant servir d'assiette à l'exploitation d'un verger d'une contenance totale de 4 ha 32 a 18 ca situé à Bandia dans le Département de Mbour.

Il déclare que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal pour avoir fait l'objet d'une incorporation au Domaine National par l'effet des dispositions de la loi 64-46 du 17 juin 1964, relative au Domaine National et pour avoir fait l'objet de la procédure prévue au titre II du décret 64-573 du 30 juillet 1964 ainsi qu'il résulte du décret 2011-1475 du 14 septembre 2011 :

Le Conservateur de la Propriété foncière,
Meïssa Ndiaye.

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers
Bureau de Rufisque

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal régional Hors Classe de Dakar.

Siivant réquisition n° 282, déposée le 17 janvier 2012, le Chef du Bureau des Domaines de Rufisque, demeurant et domicilié à Rufisque, au Centre des Services fiscaux au lieudit route des H.L.M.,

Agissant au nom et pour le compte de l'Etat Sénégalais, a demandé l'immatriculation au Livre foncier de Rufisque d'un immeuble, d'une contenance superficielle de 5ha 34a 15ca environ situé au lieudit Darou Thioub et borné de tous cotés par des terrains non immatriculés.

Il a déclaré que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal, comme dépendant du domaine national par l'effet des dispositions de la loi 64-46 du 17 juin 1964 portant loi sur le domaine national, ainsi que le titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux ci-après détaillés, à savoir :

Décret 2011-1818 du 10 novembre 2011.

Le Conservateur de la Propriété foncière,
Meïssa Ndiaye

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'Association : « ASSOCIATION DES JEUNES AGRICULTEURS DE GOUDIRY » (AJAG)

Objet :

- unir les personnes physiques ou morales animés d'un idéal et créer entre eux des liens d'amitié et de solidarité ;
- contribuer à l'émancipation sociale et à la formation civique des populations ;
- promouvoir toute forme d'action pour un développement social et économique harmonieux.

Siège social : Goury

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargé de l'administration et de la direction de l'association
MM. Ségne Barro, Président ;

Mainnado Savané, Secrétaire général.

Thierno Mouadji Diarra, Trésorier général.

Récépissé de déclaration d'association n° 54 GR.TC./BB en date du 18 octobre 2011

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'Association : « Association dénommée « COMITÉ LOCAL DES PÊCHEURS DE MBALLING »

Objet :

- la gestion et l'exploitation durable des ressources marines et côtières ;
- identifier et mettre en oeuvre des initiations locales de congestion des ressources halieutiques ;
- protéger et réhabiliter les habitats marins et les espèces démersales ;
- unir les membres animés d'un même idéal et créer entre eux des liens d'entente et de solidarité ;

Siège social : Sise au quartier Mballing à Mbour

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargé de l'administration et de la direction de l'association
MM. Aliou Kane, Président ;

Daouda Mbow, Secrétaire général

Mme Fatou Dione, Trésorière générale

Récépissé de déclaration d'association n° 255 GR.I/BB en date du 29 octobre 2011

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'Association : « ASSOCIATION DES RETRAITES DE LA BANQUE CENTRALE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST » (A.R.B.C)

Objet :

- unir les membres animés d'un même idéal et créer entre eux des liens d'entente et de solidarité ;
- créer et entretenir des relations avec les associations de retraités des Etats membres de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest ;
- défendre les intérêts moraux et matériels de ses membres de ses membres.

*Siège social : Centre aéré de la BCEAO,
Yoff - Dakar*

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargé de l'administration et de la direction de l'association
M^{me}. Sokhna Ramatoulaye Wade Samba, *Présidente* ;
M. Mouhamadou Massamba Ann, *Secrétaire général*.
M^{me} Aby Diop Konaté, *Trésorière générale*.

Récépissé de déclaration d'association n° 15.293
MINT/DAGAT/DEL/AS en date du 31 octobre 2011

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'Association : « ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES DU DAR AL QURAN AL KARIM »

Objet :

- unir les membres animés d'un même idéal et créer entre eux des liens d'entente et de solidarité ;
- faciliter les échanges entre parents d'élèves, ainsi que leur intégration et coordonner leurs actions ;
- participer au développement de l'établissement sur le plan pédagogique, matériel, social, culturel, environnemental, sécuritaire, à son rayonnement national et international, pour le bénéfice des élèves, des parents d'élèves, du personnel de l'établissement, de ses fondateurs ;
- développer et entretenir des relations avec des associations nationales et internationales ayant des objectifs similaires ;
- promouvoir et organiser les activités susceptibles de permettre l'atteinte de ces objectifs.

*Siège social : Dar Al Quran al Karim,
Complexe scolaire Cheikh Ibrahima Niass,
Rond-point Patte d'Oie - Dakar*

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargé de l'administration et de la direction de l'association
MM. Oumar Niang, *Président* ;

Seynabou Cissokho, *Secrétaire général*.
M^{me} Awa Kébé, *Trésorière générale*.

Récépissé de déclaration d'association n° 15.316
MINT/DAGAT/DEL/AS en date du 28 novembre 2011

Etude de M^e Bineta Thiam Diop, *notaire*
Pikine Khourounar - Cité Sotiba n° 204 bis

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 499/R appartenant au sieur Elis Gabaien. 2-2

Société civile professionnelle de *notaires*
M^{es} Papa Ismael & Alioune Kâ
94, Rue Félix Faure -Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 4.843/TH appartenant à la Caisse Locale du Crédit mutuel du Sénégal de Mbour I. 2-2

Etude de M^e Magatte Bop Bengeloune, *notaire*
Charge de Dakar XVIII - Route des HLM,
près du Bloc Fiscal - BP : 1.020 - Rufisque

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 654/R appartenant à Cheikh Ahmadou Mbacké. 2-2

Etude de M^e Moussa Mbacké, *notaire*
27, Avenue Georges Pompidou - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 9.530/GRD ex.25 988/DG appartenant à M. Ibrahima Fall. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 9.531/GRD ex.25 989/DG appartenant à M. Ibrahima Fall. 2-2

Etude de M^e Boubacar Seck,
Aïssatou Sow & Mouhamadou Mbacké,
notaires associés de la Société civile professionnelle
Titulaire de la Charge de Dakar III.

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Titre foncier n° 80/DP appartenant à la SCP HASSAN HACHEL et FILS » 2-2

Etude de M^e El Hadji Daouda Seck,
avocat à la Cour

66 Boulevard de la République BP 16.155 - Dakar Fann

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1.687/ de Thiès reporté au livre foncier de Mbour sous le n° 299, consistant en un terrain sis à Popenguine appartenant à M^{me}. Joanna Da Sylva

1-2

Société civile professionnelle de *notaires*
M^{me} Papa Ismael & Alioune Kâ
94, Rue Félix Faure -Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 19.281/ DG devenu le titre foncier n° 960/GRD appartenant à la Mission Kalima.

1-2

Etude de M^e Ndèye Lika Bâ, *notaire*
Titulaire de la Charge de Diourbel
Rue El Hadji Malick Sy Quartier Escale-Lot n° 92
BP 41 - Diourbel

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1.034/ Baol, appartenant à M^{me} Mbissine Ngningue.

1-2

Office notarial
Aïda Seck Ndiaye
Place de France - BP 949- Thiès

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 5.690/TH, appartenant au sieur Fadel Diame.

1-2

Etude de M^e Moussa Mbacké, *notaire*
27. Avenue Georges Pompidou - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Certificat d'Inscription n° 6.598/GRD (ex. 25.988/DG) dont sont bénéficiaires M^{me} Fatou Bintou Guèye épouse Boyer et M. Claude Henri Jean Boyer.

1-2

Etude de M^e Céumba Sèye Ndiaye
avocat à la Cour

68, Rue Wagane Diouf x Amadou A. Ndoye - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Certificat d'Inscription du lot n° 3 objet du titre foncier n° 1.682/BC, appartenant à M^{me} Aïssatou Diop.

1-2

Société civile professionnelle d'avocats
Nafissatou Diouf Mbdj & Soulèye Mbaye
5 rue Calmette x Amadou Assane Ndoye - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 2.186/Kaolack appartenant à M. El Hadji Bassirou Dia.

1-2

Société civile professionnelle de *notaires*
M^{me} Boubacar Seck, Aïssatou Sow & Mouhamadou Mbacké
27, Rue Jules Ferry x Moussé Diop - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 630/R appartenant au héritiers de feu Ngamdy Ndiaye.

1-2

LOTERIE NATIONALE SENEGBALAISE
32, Boulevard de la République BP. 366 - Dakar

COMMUNIQUE

Nous, Loterie Nationale Sénégalaise, portant publication par le présent communiqué, l'arrêt définitif de la commercialisation du produit instantané « Wutiko » le vendredi 13 janvier 2012 à minuit. Conformément à la législation en vigueur sur ce chapitre, le retrait officiel et définitif du produit « Wutiko » s'effectuera trente (30) jours après l'arrêt de sa commercialisation, soit le 14 février 2012 à minuit.

Dans cette période du 14 janvier au 14 février 2012, le paiement des tickets gagnants s'effectuera au niveau des lieux habituels.

Du 15 février 2012 au mars 2012 à minuit, soit sur une période d'un (1) mois, un guichet unique ouvert au niveau de la Direction générale de la LONASE procédera au paiement des tickets gagnants.

Ce présent communiqué sera publié partout où besoin sera

VIE PUBLIQUE

RUFISQUE - Imprimerie nationale DL n° 6586